

Commune de Laconnex

	Projet
--	--------

Règlement communal de la Commune de Laconnex relatif à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets ménagers.

Adopté par le Conseil municipal le 5 décembre 2005

Entré en vigueur le 5 décembre 2005

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) du 22 août 1990 ;
- l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst) du 9 juin 1986 ;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L1 20) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al 4, 17 et 43 ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L1 20.01) du 28 juillet 1999, en particulier les articles 5 et 17 ;

Le Conseil municipal de la Commune de Laconnex adopte, en date du 5 décembre 2005, le règlement d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Obligations des communes

1) Aux termes de l'art. 12 de la loi sur la gestion des déchets et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers.

Art. 2 Obligations des particuliers

1) Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leur détenteur dans les installations appropriées et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

2) L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Art. 3 Déchets faisant l'objet de levées régulières

- 1) L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages.
- 2) Les déchets faisant l'objet de levées régulières au porte à porte sont :
 - a) les déchets ménagers incinérables ;
 - b) les objets encombrants (ferraille, etc.) à l'exclusion des appareils électriques et électroniques, selon un agenda fixé par l'administration municipale.
- 3) Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des conteneurs ou des sacs résistants et fermés. Le service de voirie n'est pas tenu de relever les ordures déposées hors de ces récipients.
- 4) Ces sacs ou conteneurs ne doivent être déposés sur le bord de la chaussée que le soir précédant la levée.

Art. 4 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération

Les déchets faisant l'objet d'une récupération séparée dans les points de récupération sont :

- a) • Le verre
- b) • Le papier et les cartonnages
- c) • le PET
- d) • les métaux (aluminium et fer blanc)
- e) • les déchets de jardin (gazon, feuilles mortes, branchages)
- f) • les piles électriques
- g) • les habits usagés.

Art. 5 Verre

- 1) Avant d'être déposés dans la benne pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, porcelaine ou caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.
- 2) Les verres à vitre, miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne sont pas considérés comme du verre et doivent être déposés au Centre de récupération du Nant-de-Châtillon.
- 3) Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas considérées comme du verre et peuvent être jetées avec les ordures ménagères.
- 4) Les néons et les ampoules électriques de longue durée doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou au Centre de récupération du Nant-de-Châtillon.

Art. 6 Papier et cartonnages

- 1) Les cartons doivent être pliés avant d'être introduits dans la benne de récupération.
- 2) Les emballages composites (briques de boissons, etc.) ainsi que le papier souillé doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Art. 7 PET

- 1) Les bouteilles en PET seront comprimées avant d'être introduites dans la benne de récupération.
- 2) Seules les bouteilles ayant contenu des **boissons** sont récupérées. Les emballages ayant contenu d'autres produits (huile, vinaigre, shampoing), de même que les barquettes pour fruits et légumes doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Art. 8 Métaux

Sont considérés comme des métaux uniquement les objets en fer blanc (boîtes de conserve) et en aluminium (papier alu, canettes, barquettes alimentaires, etc.).

Art. 9 Piles électriques

Les piles électriques usagées doivent être déposées dans le récipient ad hoc.

Art. 10 Déchets de jardin

- 1) Sont considérés comme des déchets de jardin le gazon, les feuilles mortes et les petits branchages, à l'exclusion de tout autre déchet.
- 2) Les branches seront coupées de manière à occuper le moins de volume possible.
- 3) Ces déchets peuvent être déposés en vrac dans la benne ou dans des sacs en plastique verts.

Art. 11 Habits usagés

- 1) Les habits et textiles usagés doivent être mis dans la benne prévue à cet effet après avoir été préalablement emballés.
- 2) Les chaussures en bon état peuvent également être déposés dans cette benne.

Art. 12 Autres déchets, ne faisant pas l'objet de récupération par la commune

- 1) **Les appareils électroménagers et électroniques** (frigos, ordinateurs, etc) doivent être rendus à leur lieu d'achat ou déposés au Centre de tri du Nant-de-Châtillon.
- 2) **Les huiles minérales ou végétales** doivent être jetées avec les ordures ménagères dans un récipient incinérable (bouteille plastique) ou remises au Centre de tri du Nant-de-Châtillon
- 3) **Tous les produits toxiques** (pneus, solvants, restes de peinture, pesticides, produits chimiques divers, etc.) doivent être remis à leur lieu d'achat ou déposés au Centre de tri du Nant-de-Châtillon.
- 4) **Les médicaments** périmés doivent être ramenés dans une pharmacie.
- 5) **Les déchets agricoles, industriels et de chantier** doivent être collectés, transportés et éliminés conformément aux dispositions de la loi sur les déchets et au règlement d'application, en particulier aux articles 26 et ss dudit règlement.

6) Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. L'incinération des dépouilles d'animaux est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).

Chapitre III Règles relatives à l'utilisation des points de récupération

Art. 13 Tranquillité publique

Les points de récupération sont ouverts tous les jours ouvrables de 6h00 à 20h00 et le dimanche de 9h00 à 12h00.

Art. 14 Propreté et protection de l'environnement

- 1) Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.
- 2) Les déchets doivent être déposés dans les bennes qui leur sont spécifiquement réservés.

Art. 15 Usagers des points de récupération

- 1) L'usage des points de récupération est réservé aux habitants de la commune de Laconnex
- 2) Les entreprises ne sont pas autorisées à utiliser les points de récupération.

Chapitre IV Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 16 Le Maire est chargé de l'application du présent règlement. Il décide des mesures administratives ainsi que du montant des amendes à infliger en cas d'infraction. Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

Art. 17

- 1) En cas d'infraction au présent règlement, le Maire peut ordonner aux frais du contrevenant les mesures administratives prévues aux articles 38 et ss LGD et 17 RGD.
- 2) Il peut également infliger des amendes de CHF 100.- à CHF 60'000.- conformément aux articles 43 et ss LGD.

Chapitre V Voies de recours

Art.18 Recours

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VI Disposition finale

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil municipal le 5 décembre 2005, entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.